

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ONYX MEDITERRANNEE

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER., habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° 009-072/14/CC du 25 avril 2014.

D'UNE PART,

Et la société ONYX MEDITERRANNEE dont le siège situé à ZA Camp Laurent – 783 avenue Robert Brun – 83507 La Seyne-sur- Mer, représentée par Monsieur Christophe LAHOUE, Directeur Général.

D'AUTRE PART ;

Préambule

Dans le cadre du marché à procédure adaptée pour le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets du M.I.N de Saumaty, le marché PA/14-073 a été notifié le 20 octobre 2014 à la société ONYX MEDITERRANNEE pour un montant de 134 789,90 euros HT. La durée de ce marché était de six mois fermes non reconductible.

Par la suite, l'avenant n°1 du 20/04/2015 prolongeait cette durée de 3 mois soit jusqu'au 20/07/2015. Cette prolongation occasionnait une augmentation du montant forfaitaire de 67 394,95 euros HT portant le montant total du marché à 202 184,85 euros HT.

Un avis d'appel public à la concurrence n° 2015-046-PF a été envoyé à la publication le 12 mars 2015. Le nouveau marché n°15/073 a été notifié à la société ONYX Méditerranée le 11 août 2015 pour une durée de 12 mois, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Entre le 21 juillet 2015 et le 10 août 2015, les prestations se sont avérées nécessaires et ont donc continué à être exécutées par la société ONYX Méditerranée.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal Administratif.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Considérant :

- que les prestations réalisées étaient nécessaires, il convient qu'elles soient réglées à la société ONYX MEDITERRANNEE,
- que les prestations ont été réalisées sur la base des prix du marché n° PA/14-073,
- que le montant total des prestations s'élève à 15 218,21 € HT (18 261,86 € TTC) représentant 21 jours de prestations du 21 juillet 2015 au 10 août 2015.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société ONYX MEDITERRANNEE des prestations effectuées au-delà de la fin du marché et jusqu'à la notification du futur marché, soit du 21 juillet 2015 au 10 août 2015.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la société ONYX MEDITERRANNEE est fixée, pour solde de tout compte à :

18 261,86 € TTC (dix huit mille deux cent soixante et un Euros et quatre-vingt-six cents) pour les 21 jours de prestation.

Article 3 : Effet de la transaction

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Pour la société
ONYX MEDITERRANNEE

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Christophe LAHOUE

Guy TEISSIER

Le Directeur Général

Président